

Mais doivent-ils l'être exclusivement à l'entretien des collèges ou écoles catholiques ?

On peut-on en distraire une portion pour les collèges et écoles tenus par des protestants ?

Voilà la question.

C'est à la législature canadienne qu'il appartient de la résoudre ; mais cette législature doit la décider conformément à la justice, à l'équité et aux convenances. Or la justice, l'équité et les convenances se réunissent en faveur des collèges ou écoles catholiques.

Pour s'en convaincre, il faut examiner quelle était la nature de ces biens au moment de la conquête, et rechercher ensuite quels ont été les effets de la conquête.

SECTION IER.

Quelle était la nature des biens des Jésuites au moment de la conquête ?

Ces biens étaient incontestablement des biens de l'Eglise catholique.

Or, c'était un principe généralement reçu que les biens de l'Eglise catholique ne pouvaient être détournés de leur destination.

Ce principe était fondé sur l'établissement même de cette Eglise (quant au temporel) tel qu'il était sorti des mains des empereurs chrétiens, et qu'il s'était perpétué jusqu'aux temps modernes.

On avait considéré que la société humaine avait deux sortes de besoins.

Des besoins spirituels auxquels l'Eglise était chargée de pourvoir.

Et des besoins temporels que l'Etat devait satisfaire.

Chacun de ces deux services exigeaient des ressources pécuniaires assurées.

Les fonds destinés à subvenir aux dépenses de l'Eglise, devaient-ils être entièrement distincts et séparés de ceux qui étaient destinés à faire face aux dépenses de l'Etat ?

Oui ; ils devaient l'être. On voulait que l'Eglise eût des revenus à part, et que jamais ces revenus ne pussent ni lui être enlevés ni entrer dans les caisses de l'Etat. Voilà ce qu'on pensait et ce qu'on avait établi dans toute l'étendue du monde catholique avant la révolution française. Cette révolution, nous le savons, a adopté des maximes différentes. Aujourd'hui, en France, le traitement du clergé et les dépenses du culte forment un chapitre du budget de l'Etat ; et il en est des dépenses ecclésiastiques comme de celles de la justice, de la guerre et de la marine. Mais ce n'est pas à ce point de vue qu'il faut se placer pour juger de ce que les biens des Jésuites étaient au moment de la conquête du Canada par l'Angleterre, c'est-à-dire en 1760 ; il est indispensable de se rapporter à la constitution (quant aux biens de l'Eglise catholique) telle qu'elle existait à cette époque.

Or, nous le répétons, il y avait entre le patrimoine de l'Eglise catholique et celui de l'Etat une séparation absolue et insurmontable.

On n'avait pas voulu que la satisfaction des besoins religieux, qui sont immuables, comme la religion elle-même, pût dépendre des vicissitudes de la politique. Telle était la situation de la société catholique. S'il s'agissait de la justifier, notre tâche serait facile ; mais ce serait un soin superflu. Qu'on approuve plus ou moins cet état de choses, il faut le prendre comme un fait incontestable.

Les ressources de l'Eglise catholique étaient de deux sortes.

1°. La dîme.

2°. Les revenus des biens que cette Eglise possédait.

Ces biens consistaient dans les bénéfices séculiers et dans les objets mobiliers ou immobiliers appartenant aux communautés religieuses.

Les uns et les autres étaient inaliénables ; et pourquoi l'étaient-ils. C'est parce que, dit d'Héricourt "ils appartiennent à l'Eglise et à Dieu à qui ces biens sont consacrés." (Lois ecclésiastiques, De l'aliénation des biens de l'Eglise, N° 1.)

L'Eglise, sauf certains cas d'absolue nécessité, n'avait donc pas la faculté d'aliéner ses biens.

A plus forte raison, l'Etat n'avait pas le droit de s'emparer des biens de l'Eglise, soit pour les vendre soit pour leur donner une autre destination.

Chaque bénéfice ou chaque communauté religieuse constituait un établissement séparé ; mais ces divers établissements n'étaient en réalité que les membres d'un seul et même corps, c'est-à-dire de l'Eglise.

De là il résultait que, si un bénéfice ou une communauté venait à être supprimé, les biens que cet établissement possédait ne devenaient pas la propriété de l'Etat, comme biens vacants et sans maître ; ils restaient dans le patrimoine de l'Eglise ; et il y avait deux raisons, l'une historique, l'autre logique, pour qu'il en fût ainsi.

Exposons d'abord la raison historique.

Dans les premiers âges de l'Eglise, les évêques avaient l'administration de tous les biens ecclésiastiques de leur diocèse, et ils en répartissaient les revenus entre tous les ministres des autels qui appartenaient à ce diocèse. Dans le Ve siècle, on commença à diviser les biens ecclésiastiques entre les diverses personnes qui exerçaient des fonctions spirituelles. C'est là l'origine des bénéfices.

"Les bénéfices ecclésiastiques, dit Fleury dans ses institutes, proviennent du partage qui a été fait des biens d'Eglise dans le Ve siècle." (Voir aussi Durand de Maillane, au mot *Biens d'Eglise*). Mais ce partage n'avait pas changé le caractère des biens ; ce n'était en réalité qu'une affectation à des services déterminés. Aussi d'Héricourt définit-il le *bénéfice* : "un droit que l'Eglise accorde à un clerc de percevoir une certaine portion de reve-

nus ecclésiastiques, à condition de rendre à l'Eglise les services prescrits par les canons, par l'usage ou par la fondation." Ainsi telle ferme ou telle maison, quoiqu'affectée à un bénéfice, conservait toujours son cachet originnaire, savoir celui de bien d'Eglise ; elle ne cessait pas de faire partie du domaine ecclésiastique considéré en masse ; et par conséquent si le bénéfice venait à être supprimé, l'Etat n'avait le droit ni de s'emparer de cet immeuble, ni de lui donner une destination extra-religieuse. Ce que nous venons de dire des bénéfices s'applique évidemment aux communautés.

A côté de la raison historique, plaçons maintenant la raison.

L'institution de tout bénéfice ou de toute communauté avait pour but de satisfaire un besoin religieux. Si le bénéfice ou la communauté venait à être supprimé, le besoin n'était plus satisfait. Or, comme il ne pouvait rester en souffrance, il fallait que l'Eglise y pourvût d'une autre manière, c'est-à-dire, qu'elle chargeât un autre bénéficiaire ou une autre communauté du service qui ressortissait originnairement à l'établissement supprimé ; et par conséquent la justice et la raison voulaient que la dotation de cet établissement passât à celui qui lui succédait dans l'accomplissement de ses devoirs.

Cette disposition ou plutôt cette affectation nouvelle des biens du titre supprimé exigeait le concours de l'Eglise ou de l'Etat.

De l'Eglise, parce que c'était à elle qu'il appartenait de juger à qui devait être confié le service originnairement fait par l'établissement supprimé.

De l'Etat, parce que tout ce qui tenait à la conservation et à l'administration des biens ecclésiastiques étaient nécessairement du ressort des lois civiles.

Aux raisons que nous venons d'indiquer rapidement, il faut en ajouter une autre.

La plupart des biens ecclésiastiques provenaient de donations faites par des particuliers, avec indication explicite ou implicite de l'emploi que devait être fait de ces biens. Tant que l'établissement donataire subsistait, on ne pouvait régulièrement changer la destination des biens ; mais si cet établissement venait à être supprimé, l'équité voulait que l'on se rapprochât le plus possible de l'intention du donateur, en confiant le service à un autre établissement analogue au premier, auquel on transmettait les biens. Il aurait été souverainement injuste que l'Etat se fût emparé des biens ; car puisqu'il s'agissait d'un service religieux, ce service ne pouvait être exécuté que par des personnes revêtues d'un caractère ecclésiastique ; en sorte que l'Etat, en s'appropriant les biens, aurait non-seulement dépossédé l'Eglise et frustré la société catholique de services auxquels cette société avait droit, mais encore violé la loi que le donateur avait établie. Nous savons que la révolution française s'est commise cette spoliation ; mais comme la législature canadienne n'est certainement pas animée du même esprit que l'Assemblée constituante, nous n'avons pas besoin de combattre un tel précédent.

La nécessité de respecter les intentions des donateurs était un nouveau motif pour que l'intervention de la puissance civile fût nécessaire dans l'affectation à donner aux biens du bénéfice ou de la communauté supprimé ; car c'est principalement cette puissance qui est chargée de maintenir les dispositions contenues dans les actes de libéralité. (Voir *Van Espen, partie 2, Tit. 25, ch. 6, N° 17 ; et Pithou, sur l'art. 25 des libertés de l'Eglise Gallicane*).

Cette nécessité de respecter les intentions des donateurs doit encore être envisagée sous un autre aspect.

Elle s'oppose, comme nous venons de l'établir, à ce que ces biens soient détournés de la destination religieuse qui leur a été donnée.

L'auteur de la fondation a voulu, en première ligne, que ces biens fussent affectés à l'établissement qu'il a désigné.

Il a voulu, en seconde ligne, que, dans le cas de suppression de cet établissement, ils fussent employés à un autre service ecclésiastique de même nature. Sur ce point il y a nécessairement consentement tacite de sa part, puisqu'il connaissait ou était censé connaître les lois et les maximes de l'Eglise.

Si donc l'on donnait à ces biens une destination différente de celle-là, on violerait manifestement l'intention du fondateur ; et par conséquent on contrevenirait à la fois au droit naturel et aux lois positives de tous les pays, qui défendent de s'écarter des conditions expresses ou tacites d'une libéralité.

Ainsi le gouvernement qui s'opposerait à ce que les biens d'un établissement catholique supprimé fussent affectés à une autre destination catholique analogue, serait obligé de les rendre aux familles des donateurs ; sinon il encourrait à juste titre le reproche de s'emparer du bien d'autrui.

Si l'on consulte l'histoire de l'Eglise, on y verra que tout ce que nous venons de dire ne se réduit pas à une pure théorie, et que les faits sont parfaitement d'accord avec notre doctrine.

En 1302, les Templiers sont supprimés par le pape Clément V ; et leurs biens sont distribués entre trois autres ordres religieux et militaires qui rendaient à l'Eglise des services analogues, savoir : l'ordre de St. Jean de Jérusalem, celui de Calatrava, et celui des chevaliers de Livonie. En 1626, Urbain VIII supprime la congrégation des Frères Conventuels, et leurs biens sont donnés à l'ordre des Frères Mineurs Conventuels de St. François. En 1650, Innocent X sécularise l'ordre de St. Basile des Arméniens, et soumet les religieux à la juridiction des ordinaires ; leurs biens sont remis aux évêques diocésains, et des pensions sont assignées aux titulaires sur ces biens.

Quelquefois même il est arrivé que, sans supprimer un ordre religieux, on